



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement et Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SEPR/021

**Portant complément à l'autorisation au titre du code de l'environnement relatif au classement du canal du LOING géré par VNF au titre du code de l'environnement
Ouvrage de classe « C » au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques**

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement notamment les articles L.211-3, L.214-6, R.214-112 à R.214-132 ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** les lettres patentes qui accordent au duc d'Orléans la faculté de faire établir le canal du Loing avec attribution de droit et propriété incommutable du 26 novembre 1719 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'île de France ;
- VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19/BC/113 du 08 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral 18/PCAD/331 en date du 14 février 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19/BC/073 en date du 19 avril 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté de subdélégation n°2019/DDT/SG/27 en date du 25 avril 2019 donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;
- VU** l'avis de la mission sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en date du 27 novembre 2018 ;
- VU** l'avis du pétitionnaire et les remarques émises par le pétitionnaire en date du 29/10/2018 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis par courrier en date du 22/10/2018 ;
- VU** le rapport rédigé par la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne, service chargé de la police de l'eau, en date du 22 février 2019 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne en date du 11 avril 2019 ;
- VU** l'absence d'avis du pétitionnaire suite à la phase contradictoire sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis par courrier en date du 22/05/2019 ;
- Considérant** que le canal du Loing est situé sur le domaine public fluvial et est géré par Voies Navigables de France (VNF) via le décret 20 août 1991 et l'arrêté du 24 janvier 1992 ;
- Considérant** que le canal du Loing est régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 04 janvier 1992 ;
- Considérant** les caractéristiques techniques des ouvrages telles que définies au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement et listées en annexe 1 ;
- Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions des articles R.214-112 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés définis à l'article R.214-112 du Code de l'Environnement ;
- Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement et en particulier de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

TITRE I – CLASSE DES OUVRAGES ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1 : Description de l'ouvrage

Le canal du Loing a été mis en service en 1723. D'une longueur de 47,8 km, il relie les canaux de Briare et d'Orléans, au niveau du hameau de Buges, sur la commune de Corquilleroy près de Montargis dans le département du Loiret, au Loing, à Saint-Mammès à la jonction du Loing avec la Seine département de Seine-et-Marne.

Il comporte 20 écluses sur sa longueur dont 14 en Seine-et-Marne.

Dans la partie seine-et-marnaise, il traverse au sud les communes de Château-Landon, Souppes-sur-Loing, La Madeleine-sur-Loing, Bagnaux-sur-Loing, Saint-Pierre-lès-Nemours, Nemours, Montcourt-Fromonville, La Genevraye, Épisy, Écuellles, Moret-sur-Loing et Saint-Mammès à l'extrémité nord.

Le présent arrêté ne concerne que la partie seine-et-marnaise du canal du Loing.

Article 2 : Propriétés et gestion des ouvrages

Les digues de canaux sont à considérer comme des ouvrages assimilés relevant des critères de classement figurant à l'article R.214-112 du Code de l'Environnement). Elles sont situées sur le domaine public fluvial et sont gérées par Voies Navigables de France par le décret 20 août 1991 et l'arrêté du 24 janvier 1992 ;

Le gestionnaire « Voies Navigables de France » Direction Territoriale Centre Bourgogne 21000 DIJON, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est chargé d'appliquer les prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Classe des ouvrages

Conformément à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les biefs de Beaumoulin entre les écluses n° 8 et n° 9, de Bagnaux-sur-Loing entre les écluses n° 9 et n° 10, de Berville entre les écluses n° 14 et n° 15, d'Episy entre les écluses n° 15 et n° 16, de Bourgogne entre les écluses n° 17 et n° 18, du canal du Loing relèvent de la rubrique suivante :

3.2.5.0 Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus à l'article R.214-112 (Autorisation).

Conformément à l'article R.214-112 du Code de l'Environnement, ces ouvrages répondent, aux critères de la classe C, en fonction de leurs caractéristiques, selon le tableau annexé au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions relatives aux ouvrages

Les cinq biefs du canal du Loing relevant de la classe C sont conformes aux articles R.214-119, R.214-120, R.214-122 à R.214-132, du Code de l'Environnement suivant les délais et modalités suivantes :

– Réalisation sous un an à compter de la date de notification du présent arrêté d'un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique, ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

– Réalisation sous un an à compter de la notification du présent arrêté d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation des ouvrages, leur entretien et leur surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes, conformes aux prescriptions fixées par le présent arrêté ;

– Mise en place sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

– Réalisation avant le 30 juin 2021, puis tous les 5 ans conformément à l'article R.214-126 du Code de l'Environnement, d'un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;

– Réalisation de visites techniques approfondies, 2 tronçons avant le 30 juin 2020 et les 3 derniers tronçons avant 31 décembre 2020, puis au moins une fois pour tous les tronçons entre deux rapports de surveillance ;

– Réalisation d'une note établissant la pertinence ou non de la mise en place d'un dispositif d'auscultation avant le 31 décembre 2020 ;

– En cas de dispositif d'auscultation, réalisation avant le 30 juin 2024 puis tous les 5 ans, d'un rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-126, R.214-129 à R.214-132 du Code de l'Environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour les dossiers, documents et registres prévus aux alinéas ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition des services de l'État chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances au Préfet de département concerné et aux services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant leur réalisation ou chaque mise à jour.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet de département concerné et aux services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les rapports de surveillance périodique, d'auscultation et des visites techniques approfondies dans le mois qui suit leur réalisation.

Article 5 : Dispositif d'auscultation

Conformément aux dispositions de l'article R.214-124 du Code de l'Environnement, tout barrage est doté d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace. Toutefois, un ouvrage peut ne pas être doté de ce dispositif, sur autorisation du préfet, lorsqu'il est démontré que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet du département de Seine-et-Marne et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques une note sur la pertinence ou pas d'un dispositif d'auscultation sur chacun des 5 ouvrages, avant le 31 décembre 2020. S'il s'avère que la pose d'un tel dispositif s'avère nécessaire sur certains ouvrages la note comprendra un programme de mise en place d'un dispositif d'auscultation, ou le cas échéant, la note démontrera que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif.

Dans le cas de la nécessité du dispositif d'auscultation, le premier rapport sera produit pour le 30 juin 2024 sur les ouvrages concernés.

Article 6 : Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens ou à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet et au maire dans les conditions fixées aux articles L.211-5 et R.214-125 de ce code.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Le gestionnaire devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger et évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Modifications et Travaux

Toute modification apportée à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable de l'état actuel de l'ouvrage est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de Seine-et-Marne, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement.

Tous travaux autres que des travaux d'entretien et de réparation courante apportés au barrage sont conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article R.214-119 du Code de l'Environnement. Ces travaux doivent également être menés sous couvert d'une maîtrise d'œuvre agréée conformément aux dispositions de l'article R.214-120 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Contrôles

- **8.1 - Prescriptions générales**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre, en permanence, l'accès aux sites des personnes mandatées pour l'exécution des contrôles.

- **8.2 - Contrôles inopinés**

Les services chargés de la police de l'eau ainsi que les services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques peuvent procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant au présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles des plans permettant de comprendre l'ossature générale des sites avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Ces plans doivent être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (maximum 1 500 euros – 3 000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L.216-1, L.216-3 à L.216-6 du code de l'environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 Euros d'amende conformément à l'article L.216-10 du code de l'environnement.

Article 12 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet Préfet de Seine et Marne - rue des Saints Pères - 77010 MELUN cedex,
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera alors possible de contester devant le tribunal administratif de Melun

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13 : Application

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 14 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et publié sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne pendant une durée d'au moins un an.

Il est adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie.

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes Château-Landon, Souppes-sur-Loing, La Madeleine-sur-Loing, Bagnaux-sur-Loing, Saint-Pierre-lès-Nemours, Nemours, Montcourt-Fromonville, La Genevraye, Épisy, Écuelles, Moret-sur-Loing et Saint-Mammès pour affichage dès réception afin d'y être consultée pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par la remise d'un certificat d'affichage en retour de chacun des maires concernés

Article 15 :

- M. le secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- MM. les Sous-Préfets de Fontainebleau, Meaux et Torcy,
- Mme la Sous-Préfète de Provins,
- M. le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Melun, le **09 JUIL. 2019**

Le directeur départemental des territoires
de Seine-et-Marne



Igor KISSELEFF

Annexe 1:

GÉOMÉTRIQUES DES BIEFS DU CANAL DU LOING EN SEINE-ET-MARNE

Tronçon	N° écluse		Hauteur	Volume	Population en aval	Classement final
	Amont	Aval				
Bief de Néronville	7	6	3 m	147 000 m ³	Habitation non impactée en cas de rupture (écoulement intercepté par le Fusain)	Non classable
Bief d'Égreville	8	7		<50 000 m ³		Non classable
Bief de Beaumoulin	9	8	3,7 m	133 000 m ³	Oui	C
Bief de Bagneaux-sur-Loing	10	9	2.9 m	198 000 m ³	Oui	C
Bief de Chaintreauxville	11	10	2,5 m	60 000 m ³	Pas d'habitation en aval hydraulique du tronçon pK 25,5 et 26, 85 (>2m)	Non classable
Bief des Buttes	12	11	< 2 m	119 000 m ³		Non classable
Bief de Fromonville	13	12		Rivière le Loing canalisée		Non classable
Bief de Bordes	14	13	3,5 m	89 000 m ³	Non	Non classable
Bief de Berville	15	14	3,1 m	75 000 m ³	Oui	C
Bief d'Épisy	16	15	2.1 m	76 000 m ³	Oui	C
Bief d'Écuellen	17	16	Pas de remblai	103 000 m ³	Oui	Non classable
Bief de Bourgogne	18	17	2.5 m	96 000 m ³	Oui	C
Bief de Moret sur Loing	19	18		< 50 000 m ³		Non classable